

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 004-1049/07/BC

**■ Alimentation en eau potable de la commune de Saint-Cyr par les ouvrages de La Ciotat -Convention du 23 février 1990 - Approbation de l'avenant n°1
DEA 07/491/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Les communes de Saint Cyr sur mer et la Ciotat ont conclu en 1990 une convention visant à confirmer leurs engagements respectifs en matière d'alimentation en eau et à fixer les dispositions par lesquelles la dotation en eau de Saint Cyr est traitée et transportée dans les ouvrages de la Ciotat.

Cette convention est annexée au contrat de concession des services de l'eau et de l'assainissement de La Ciotat du 25 juillet 1991, dont elle constitue l'annexe n°7.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, date de la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et du début d'exercice de ses compétences, cette convention et ce contrat ont été transférés de plein droit à la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, par arrêté interpréfectoral du 13 mai 1991, les préfets des Bouches-du-Rhône et du Var ont institué entre les communes de La Ciotat, Cassis, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule et Saint-Cyr-sur-Mer, une commission syndicale chargée de la gestion des ouvrages d'amenée d'eau à partir du Canal de Marseille, dits " Dérivation de La Ciotat".

Quatre de ces communes sont désormais membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole; seule Saint-Cyr sur Mer, par ailleurs située dans le département du Var, est extérieure à MPM.

Par courrier du 31 juillet 2001, le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avoir obtenu par note du 19 juillet 2001 une réponse circonstanciée du Ministère de l'Intérieur, a confirmé à la Communauté Urbaine que les quatre communes membres de MPM ne pouvaient pas être retirées de la Commission Syndicale en application de l'article L5215-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ces quatre communes demeurent responsables de la gestion de la Dérivation de la Ciotat alors qu'elles ont transféré leur compétence eau potable à la Communauté Urbaine et n'ont plus de budget annexe pour l'eau potable.

Il en résulte une situation singulière qui n'est pas sans risque au cas où des réparations importantes seraient nécessaires sur cette portion de canal (qui comprend notamment des conduites empruntant le tunnel ferroviaire des Janots)

Il est donc nécessaire de mettre un terme à cette situation juridique particulière.

Pour cela, et dans le cadre de la législation en vigueur, il a été retenu un calendrier comportant les principales étapes suivantes :

1°/ Retrait de Saint Cyr de la Commission Syndicale qui, en attendant sa dissolution, lui garantit par convention la poursuite des conditions de son approvisionnement en eau.

2°/ Demande au préfet des Bouches-du-Rhône de transformation de la Commission Syndicale en Syndicat de Communes

3°/ Dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant la création du Syndicat, celui-ci est immédiatement dissous en application de l'article L5215-22 du code général des collectivités territoriales et du fait de l'existence de la Communauté Urbaine. Les ouvrages et engagements de la dérivation sont transférés à MPM.

4°/ Au même moment, signature de l'avenant n°1 à la convention du 23 février 1990 relative à l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint Cyr sur Mer par les ouvrages de La Ciotat,.

La Communauté urbaine s'est rapprochée de la Ville de Saint-Cyr sur Mer pour préparer les textes destinés à formaliser cette opération dans le respect des intérêts de chaque collectivité. Il est notamment prévu que, lorsque les équipements le permettront, une quantité d'eau potable supérieure sera livrée à Saint-Cyr qui, en contrepartie, financera les dilatations de conduites et la part d'augmentation de capacité de l'usine de La Ciotat correspondant à cette augmentation.

La Ville de Saint-Cyr sur Mer a approuvé les projets et le principe de son retrait de la Commission Syndicale par délibération de son Conseil Municipal du 11 décembre 2007.

La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 23 février 1990. Elle s'inscrit dans le déroulement du processus juridique visant à la disparition de la Commission Syndicale "de la Dérivation de La Ciotat" et au transfert de la propriété de cette portion de canal avec ses droits et obligations à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31/3/04 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006,
- La convention du 23 février 1990 relative à l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint Cyr sur Mer par les ouvrages de La Ciotat,
- L'arrêté interpréfectoral du 13 mai 1991 instituant entre les communes de La Ciotat, Cassis, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule et Saint-Cyr-sur-Mer, une commission syndicale chargée de la gestion des ouvrages d'amenée d'eau à partir du Canal de Marseille, dits " Dérivation de La Ciotat".
- Le contrat de concession des services de l'eau et de l'assainissement de La Ciotat du 25 juillet 1991,
- La délibération du 17 décembre 2007 de la Commission Syndicale "de la Dérivation de La Ciotat",
- La délibération du 11 décembre 2007 du Conseil Municipal de Saint-Cyr sur Mer.

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la disparition de la Commission Syndicale "de la Dérivation de La Ciotat" et le transfert de ses ouvrages, droits et obligations à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est nécessaire.
- Qu'il est également nécessaire de garantir l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Cyr sur Mer par les ouvrages de La Ciotat

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Commune de Saint Cyr sur Mer, à la convention du 23 février 1990 relative à l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint Cyr sur Mer par les ouvrages de La Ciotat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant ci-annexé.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN